



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 novembre 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Affaire suivie par
@developpement-durable.gouv.fr

Tel. 02 43 67 88 66

N/Réf : EC-2025-47-AUTO-SUEZ RV -Saint Fraimbault-RAP

V/Réf :

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Madame la Préfète de La Mayenne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : SUEZ RV NORMANDIE ci-après dénommé l'exploitant

Etablissement : installation de stockage de déchets non dangereux

Commune : SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES

N° AIOT : 0006302141

Date du dépôt du dossier par l'exploitant : 16 août 2022, complété le 16 octobre et 2 décembre 2024.

Affaire : Dossier de réexamen IED relatif aux conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux

Régime de l'établissement :

☒ Autorisation, et en particulier :

☒ IED

☐ Seveso seuil haut

☐ Seveso seuil bas

☐ Enregistrement

☐ Déclaration

☐ Non Classé

Priorités d'actions :

☒ Établissement prioritaire national (PMI1)

☐ Établissement à enjeux (PMI3)

☐ Établissement autre (PMI7)

La société Suez RV Normandie exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintain ».

Copie à : DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – GUNenv (réexamen IED)



Tel : 02 72 16 42 20

Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Par courrier du 16 août 2022, la société Suez RV Normandie a transmis au préfet de la Mayenne le dossier de réexamen IED de cette installation et de ses installations connexes en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement.

L'exploitant a fourni des compléments par courrier du 11 octobre 2024 et le rapport de base par mail du 26 novembre 2024. La mise en place des MTD a fait l'objet d'une visite d'inspection le 11/02/2025 par l'inspection des installations. Suite à cette visite, un courrier du 22 mai 2025, comprenant un tableau actualisant les modalités de l'autosurveillance des rejets d'eaux superficiels pour le site, a été transmis à l'exploitant.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à donner.

1. PRÉSENTATION DU SITE

1.1 – Activités industrielles du site

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux sise à Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintain » a été autorisée par l'arrêté préfectoral du n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 au titre de la rubrique 2760-2.b de la nomenclature des installations classées (installations de stockage de déchets non-dangereux) pour un flux annuel placé en stockage, à la date du présent rapport, de 120 000 tonnes de déchets non-dangereux.

Cet arrêté a été complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n°2009-P-1387 du 31/12/2009 fixant des prescriptions complémentaires sur les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- arrêté n°2010-P-194 du 16/02/2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones fermées AZ, SF1 et SF2 ;
- arrêté n°2010-P-1086 du 08/11/2010 actualisant les rubriques de classement des installations classées de l'établissement et modifiant les conditions d'exploitation du site (valorisation du biogaz et couverture imperméable sur la zone en exploitation SF3) ;
- arrêté n°2011278-0003 du 05/10/2011 entérinant la modification de l'origine géographique des déchets admissibles sur le site de Saint Fraimbault de Prières ;
- arrêté n°2013100-0005 du 10/04/2013 autorisant la société SNN, en tant que nouvel exploitant, à poursuivre l'exploitation du site ;
- arrêté du 18/11/2020 portant prescriptions complémentaires concernant la mise en place d'une centrale photovoltaïque et l'abandon du système de captage du biogaz issu des zones réaménagées AZ et SF1 pour passer à un système de dégazage passif ;
- arrêté du 13/04/2021 prolongeant l'exploitation du site jusqu'au 31/12/2024 ;
- arrêté du 23/06/2021 portant sur la fusion des casiers 2.15 et 2.16 pour former le casier 2.15 bis ;
- arrêté du 23/12/2024 prolongeant l'exploitation du site jusqu'au 31/12/2026 pour une capacité de 40 000 t/an en 2025 et 2026 et modifiant la zone de chalandise des déchets admis sur le site.

1.2 – Localisation du site

L'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) est située au Sud de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintain ». Cette installation se trouve à environ 4 km au Nord-Est de la ville de Mayenne, en bordure de la route nationale 12 dans un environnement de type rural.

1.3 – Description des installations

La vue, intégrée au 3.1, présente l'implantation des différentes zones de stockage de déchets non-dangereux de l'établissement Suez RV-Normandie de Saint-Fraimbault-de-Prières. La zone SF3 est

l'installation de stockage en cours d'exploitation. Les zones AZ, SF1 et SF2 susmentionnées sont en phase de post-exploitation.

Au total, l'établissement Suez RV-Normandie de Saint-Fraimbault-de-Prières occupe une surface d'environ 33 ha. L'installation de stockage de déchets non-dangereux SF3 occupe à elle seule 13 ha. Sa durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 31/12/2026 par arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2024.

1.4 – Classement des installations

Au regard de la nomenclature des installations classées, les installations exploitées par la société Suez RV Normandie au lieu-dit « Glaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2760-2.b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes) : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Stockage de déchets non-dangereux : Zone Saint-Fraimbault 3 (SF3)	Flux maximal annuel de déchets non-dangereux : 40 000 t/an Volume total : 1 610 000 m ³ Flux maximal quotidien : 1 000 t/j
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Traitement thermique de lixiviats générés hors établissement : installation de traitement thermique des lixiviats	Volume annuel : 2 000 m ³ /an
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets non-dangereux : Zone Saint-Fraimbault 3 (SF3)	Capacité totale : 1 610 000 m ³ soit 1 529 500 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 0,95)

4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel), La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	1 réservoir aérien de propane liquéfié d'une capacité de 69 040 litres	M = 30,22 tonnes
----------	----	---	--	------------------

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Compte tenu des caractéristiques des déchets susceptibles d'être admis pour traitement sur le site, l'établissement Suez RV-Normandie de Saint-Fraimbault-de-Prières ne relève pas du statut « Seveso » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive Seveso III.

2. OBJET DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le classement des installations de stockage de déchets non-dangereux dans la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées implique que ces installations, ainsi que leurs installations connexes, sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*) adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2013. Cette directive a été transposée en droit français dans le Code de l'environnement, notamment dans les articles L. 515-28 et suivants et R. 515-58 et suivants.

Les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

Pour ce qui concerne les activités pratiquées sur le site Suez RV-Normandie de Saint Fraimbault de Prières, **la rubrique d'activité principale** de la nomenclature des installations classées à retenir au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, **est la rubrique 3540**.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen.

Les MTD de référence sont établies, par secteurs d'activités et sont regroupées au sein d'un BREF, Best available techniques REference documents. Dans le domaine du traitement des déchets, le document de référence sur les techniques de traitement est le BREF WT « Waste Treatment » qui a été révisé en 2018.

Les ISDND sont exclues du champ d'application du BREF WT relatif au traitement de déchets. Toutefois, l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDND dispose que leur procédure de réexamen doit être initiée 3 ans après la publication des conclusions sur les MTD du BREF WT, soit le 17 août 2021. Les exploitants devaient donc transmettre aux préfets un dossier de réexamen au plus tard le 17 août 2022 et la procédure de réexamen doit être achevée avant le 17 août 2025.

En outre, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 a été modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 qui vise à prescrire les MTD applicables aux ISDND afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen IED.

Ainsi, l'application pour les ISDND des MTD et obtenue par la conformité à l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

Le dossier transmis par la société SUEZ RV Normandie en août 2022 est donc antérieur à l'arrêté ministériel du 07/08/2023. Ainsi, par courrier du 11/10/2024, la société SUEZ RV Normandie a transmis à l'inspection des installations classées un dossier d'actualisation et par mail du 26/11/24 le rapport de base tel que prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection du 11/02/25 l'inspection a pu contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion des odeurs générées par le biogaz sur ses installations (article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé) et évoquer avec l'exploitant la mise en conformité du suivi de ses rejets aqueux (eaux pluviales et lixiviats traités) tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé).

3. SYNTHÈSE DU CONTENU DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

3.1 – Périmètre IED et conclusions MTD opposables

Le périmètre d'application de la section 8 du Code de l'environnement, qui transpose la directive IED, a été défini par l'exploitant conformément à l'article R.515-58 dans le dossier du 17/08/2024 comme « *l'ensemble des installations définies au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2021* ».

Le rapport de base précise que ce périmètre correspond à la zone regroupant les activités de déchets non dangereux et activités connexes hormis la zone de maintenance des engins et locaux d'accueil, à savoir :

- la zone de réception et d'accueil des déchets,
- les zones de stockages de déchets non dangereux en exploitation (site SF3) et réaménagés (sites AZ, SF1 et SF2),
- la plateforme de traitement des lixiviats,
- l'installation de valorisation énergétique du biogaz,
- les bassins de stockage des lixiviats et des eaux de pluie.

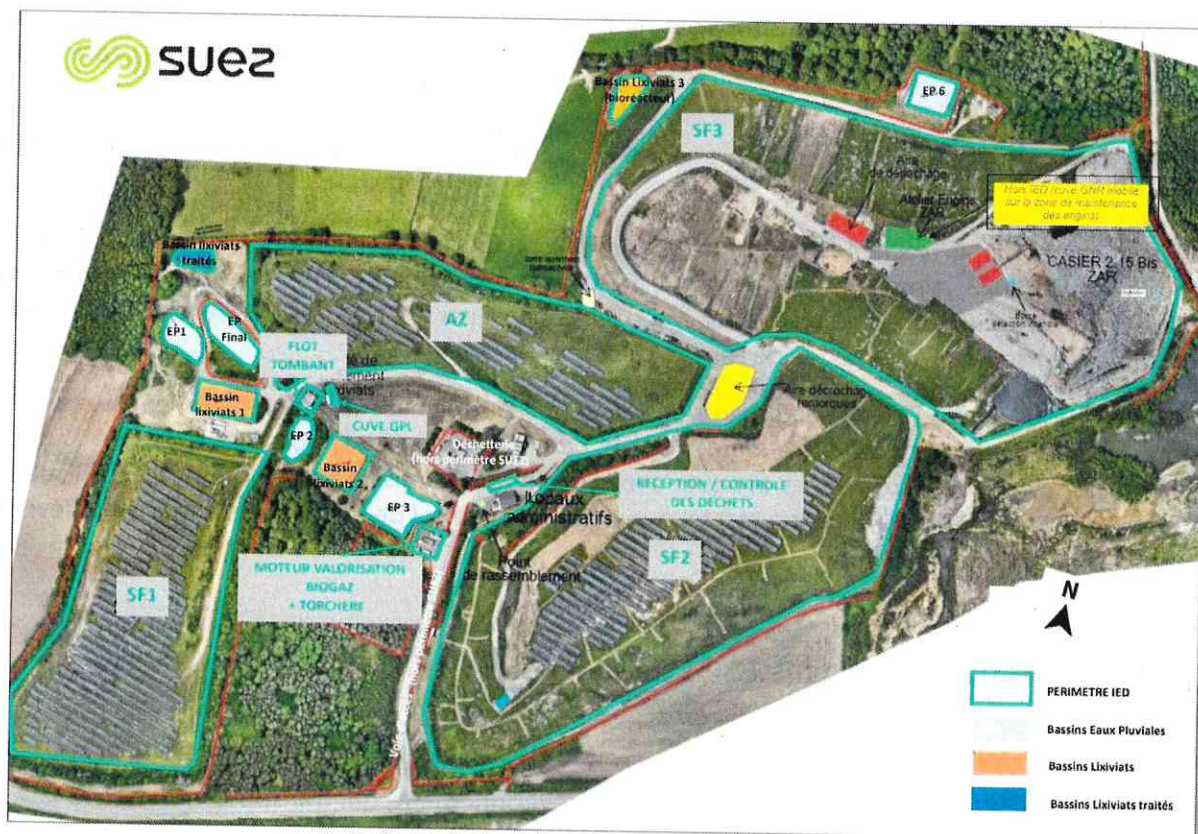


Figure 1: Périmètre IED et localisation des installations du site (source : SUEZ RV NORMANDIE)

Les installations de l'établissement sont également visées par les documents BREFs transversaux suivants afin d'identifier les MTD applicables pour ces mêmes installations :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

Au regard de ces BREFs transversaux, les délais de mise en conformité sont identiques à celui fixé au chapitre 2 du présent rapport, c'est-à-dire avant le 17/08/2025.

3.2 – Examen des performances vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles

L'annexe 1 du dossier de réexamen transmis le 17/08/2022 et les compléments fournis le 11/10/2024 présentent un positionnement détaillé de la façon dont sont exploitées les installations par rapport aux prescriptions générales contenues dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susmentionné constituant le document technique de base sur lequel fonder le réexamen.

L'exploitant s'est également positionné par rapport aux BREFs transversaux suivants :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) : l'exploitant identifie un stockage de gaz liquéfié (réservoir de propane d'un volume de 69 m³), des stockages de liquides dangereux, en cuve aérienne pour du gas-oil non routier, ou en petits conditionnements, les bassins de lixiviats et leurs canalisations associées. L'exploitant indique que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susmentionné couvre avec un même niveau d'exigence l'encadrement des émissions dues aux stockages de matières dangereuses de son établissement de Saint-Fraimbault-de-Prières.
- Efficacité énergétique (ENE) : au travers de sa certification ISO 14 001 et du système de management de l'efficacité énergétique attenant, l'exploitant considère qu'il couvre les exigences de ce BREF. Techniquement, l'exploitant pointe la présence d'un système de valorisation par moteur thermique du biogaz produit sur son site. Ainsi, en 2023, 7 178 MWh d'électricité ont été

produits et 5920 MWh d'énergie thermique ont été récupérés et valorisés sur le pré-évaporateur de lixiviats de l'installation de traitement des lixiviats du site.

3.3 – Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation

L'exploitant n'a pas fourni d'indication en vue de déterminer si son site de Saint-Fraimbault-de-Prières s'inscrit dans un des critères listés au point III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement (pollution, sécurité de l'exploitation, respect des normes environnementales).

3.4 – Demande de dérogation aux NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles)

La société SUEZ RV-Normandie ne demande aucune dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

3.5 – Rapport de base

L'exploitant a fourni un rapport de base.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1 – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 ;
- à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Au regard du 1° de l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte une comparaison du fonctionnement des installations aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour la rubrique 3540. Cette comparaison a été réalisée au regard de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

En revanche, au regard du 2° de l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas formulé d'avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral. Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 précité s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de modifier les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour le site.

Enfin, au regard du 3° de l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, aucune autre information n'a été préalablement demandée à l'exploitant pour la constitution du dossier de réexamen objet du présent rapport.

4.2 – Régularité du dossier de réexamen

Le périmètre IED retenu par l'exploitant comprend l'installation de stockage de déchets non-dangereux à proprement parler ainsi que ses installations connexes. Le périmètre IED retenu est l'ensemble du site

conformément au guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020 élaboré par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'écologie. L'installation principale est celle classée sous la rubrique n°3540 de la nomenclature des installations classées et correspond à l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Dans le cas d'espèce, le document technique de base sur lequel fonder le réexamen est l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

L'exploitant a procédé à l'examen de l'application des prescriptions contenues dans les documents techniques susmentionnés.

Dans son dossier complémentaire du 16 octobre 2024, l'exploitant a fourni une actualisation de la revue de conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié en tenant compte des insuffisances relevées lors de l'instruction du dossier du 16 août 2022 (articles 21, 26, 27, 31, 52 et 54).

Concernant les MTD applicables :

- pour les dispositions des articles 16, 21.II, 21.V, 24 bis et 24 ter, 33 VIII, 33 IX et 33 bis, l'exploitant à indiquer avoir procédé aux modifications nécessaires et répondre aux exigences des prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel ;
- pour les autres dispositions de cet arrêté, les délais de mise en conformité étant échu, l'exploitation du site doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 ;
- pour les rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel (lixiviats et eaux de ruissellement), un bilan de la surveillance réalisée a été fait suite à la visite d'inspection du 11 février 2025. L'exploitant doit se conformer au tableau actualisant les valeurs limites applicables et les modalités d'autosurveillance de ses rejets transmis par courrier du 22 mai 2025 et repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ;
- pour les rejets atmosphériques, compte tenu du contexte de plaintes récurrentes portant sur les nuisances olfactives générées par le site et contrairement à ce que l'exploitant propose dans son dossier, le rythme des contrôles sur la torchère tel que défini dans son arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié doit être maintenu. De plus, un suivi particulier doit être apporté à la gestion des nuisances olfactives en appliquant les meilleurs techniques disponibles (MTD) définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

4.3 – Rapport de base

Selon le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014), s'agissant d'installations dont l'objet est de mettre des déchets dans des casiers adaptés et de les laisser en place à la fin de l'exploitation, la réalisation de prélèvements dans les sols n'est pas nécessaire au droit des casiers. Ainsi, pour ces installations, le rapport de base comprendra des informations sur l'utilisation du site actuelle et passée, ainsi que des informations sur l'état de pollution des eaux souterraines. Ces dernières seront constituées des prélèvements réalisés dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines.

Les informations visées se trouvent, notamment, dans les rapports annuels.

En revanche, dans la mesure où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP sont utilisées au sein de l'installation, des prélèvements de sol dans les zones susceptibles d'être contaminées (en dehors des casiers) pourront être nécessaires. Des prélèvements de sols pourront également être réalisés dans les zones de transfert/entreposage où des déchets dangereux peuvent avoir contaminé les sols. Les mesures de prévention techniques ou organisationnelles ne peuvent suffire à prévenir complètement une pollution du sol sur toute la durée de vie de l'installation.

Le rapport de base transmis par l'exploitant présente les éléments attendus conformément au guide méthodologique sus-mentionné.

Il comporte une description des installations IED et des substances dangereuses utilisées, produites et rejetées sur l'installation.

La seule substance pertinente observée est l'acide nitrique à 57 % utilisé sur l'installation de traitement des lixiviats « FLOT TOMBANT » pour réguler le pH. Ce produit est stocké dans une cuve double peau de 4000 litres pour une consommation annuelle de 20 000 litres.

L'exploitant estime que le risque de pollution lié à la quantité utilisée et aux conditions d'utilisation est négligeable.

Considérant que les résultats de l'autosurveillance ne mettent pas en évidence d'impact sur les eaux souterraines, le mémoire ne préconise en conclusion aucun sondage de sol.

Les conclusions du rapport de base transmis par l'exploitant n'appelle pas d'observation.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 16 août 2022 complété les 11 octobre et 25 novembre 2024, la société Suez RV Normandie a transmis à la préfecture de la Mayenne le dossier de réexamen IED de cette installation en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est complet et régulier. Il ressort de l'instruction de ce dossier que :

- le périmètre IED à retenir est l'ensemble des installations exploitées sur le site de Saint Fraimbault-de-Prières,
- la rubrique principale est la rubrique 3540,
- le rapport de base a été établi conformément à l'article R.515-30 du code de l'environnement,
- l'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émissions associés aux MTD.

Conformément aux dispositions de l'article 64 de l'AM du 15/02/2016, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du code de l'environnement devait porter sur les conclusions des meilleures techniques disponibles relative au traitement de déchets (BREF WT). Suite à la publication le 28 octobre 2023 de l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'application par une ISDND des meilleures techniques disponibles est obtenue par la conformité à cet arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.

L'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié s'applique sans qu'il ne soit nécessaire de modifier les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois, afin d'assurer une traçabilité des prescriptions encore applicables après la fin de l'exploitation, et notamment en ce qui concerne les rejets aqueux ainsi que pour intégrer la demande de l'exploitant reçue le 25 juillet 2018 relatif au bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4130-2-b (stockage d'acide nitrique) et au vu des éléments développés dans ce rapport, l'inspection des installations classées propose à monsieur de Préfet d'acter le réexamen et d'informer l'exploitant de la nécessité d'actualiser à ce jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour son site, conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées précise que le dossier de réexamen tel qu'il est présenté ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L.515-29 du code de l'Environnement et ne nécessite pas une mise à consultation du public.

RÉDACTION L'inspectrice de l'environnement, 	VÉRIFICATION L'inspectrice de l'environnement, 
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef du Service des risques naturels et technologiques 	